



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CRUGNY

Document E : Annexes

Transmission en Sous-Préfecture en annexe de la
délibération du approuvant le PLU
de la commune de Crugny

Vu pour être annexé à la délibération
du

Approuvant l'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme

Pour la Présidente,
Nathalie MIRAVETE

Vice-Présidente

GRAND
REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE



**AGENCE
D'URBANISME**
DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

Région
de Reims

SOMMAIRE

E1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	2
E1.1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	3
E1.2 PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	5
E2. LES ANNEXES SANITAIRES.....	6
E2.1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	7
E2.1.1 PLAN DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CRUGNY	23
E2.2 ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX USÉES.....	24
E2.2.1 PLAN DU RÉSEAU DES EAUX USÉES DE CRUGNY	28
E2.3 LES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	29
E3. AUTRES PÉRIMÈTRES.....	32
E3.1 DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN	32
E3.2 TAXE D'AMÉNAGEMENT	32
E3.3 POLLUTION DES SOLS ET RISQUES	38
E3.4. BOIS OU FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER	40

ANNEXES

E1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L151-43 du code de l'urbanisme précise que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant le sol qui figurent sur la liste dressée en Conseil d'Etat ».

L'article L151-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme.

ANNEXES

E1.1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Source : Porter à Connaissance de l'Etat, octobre 2016

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
A 4	Conservation des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau	Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eaux non domaniaux L'Ardre Le Brouillet Effets principaux : Obligation de libre passage des engins et des personnes assurant l'entretien des berges Autorisation préalable à divers modes d'occupation des sols	Loi 64-245 - Art. 37 du 16.12.1964 alinéa 2 Code Rural L 1 titre III art. 100 et 101 Décret 59-96 du 07.01.1959 et 60-419 du 25.04.1960 En application : Servitudes instituées par arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 arrêté préfectoral du 28 janvier 2013	Direction Départementale des Territoires Service Eau, Environnement, Préservation des Ressources Cité Administrative 51036 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AC 1	Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques - classé - inscrit	Servitude de protection de - Église Saint-Pierre Effets principaux : - Travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500 m , autour de l'édifice (à partir de l'extrémité de chaque point de l'édifice protégé) soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. - Travaux sur l'édifice où les immeubles adossés sont soumis à autorisation.	Lois et Décrets en vigueur MH Classé le 30 juillet 1921	Direction Régionale des Affaires Culturelles Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne 38 rue Cérés BP 2530 51081 REIMS Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection du champ captant de la commune de UNCHAIR, dont une partie des périmètres de protection empiète sur le territoire de Crugny	Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967. Arrêté préfectoral du 3 février 2000	Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale Marne Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS-en-CHAMPAGNE cedex

ANNEXES

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement (non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. Route départementale : - RD 386 - RD 23 En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plan approuvé le : 19/02/1890, modificatif du 21/11/1923 21 novembre 1923	Conseil Départemental de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE Commune

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT 2) aux lignes HTB Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages. Ligne 63kV n°1 FISMES – ORMES	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.R.D.F. Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX R.T.E. GMR Champagne-Ardenne Impasse de la chaufferie – BP 246 51059 Reims cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal)	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY-AIR

ANNEXES

E1.2 PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le plan des Servitudes d'Utilité Publique issu du Porter à Connaissance de l'État est disponible en Annexe E1.2.

ANNEXES

E2. LES ANNEXES SANITAIRES

A propos de la mise à disposition des informations concernant les annexes sanitaires au sein du PLU, l'article R 151-53 du code de l'urbanisme indique :

« Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

[...]

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ; [...] »

L'article article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales complète :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. [...] »

La Communauté Urbaine du Grand Reims dispose de la compétence « Eau et Assainissement » depuis le 1^{er} janvier 2017.

E2.1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Plus de détails sur la qualité de l'eau dans le document A2 « État initial de l'environnement » du rapport de présentation du PLU.

a) Captage

La commune de Crugny est alimentée en eau potable à partir de deux forages situés sur le territoire de la commune de Courville et d'une source située sur le territoire de la commune de Dravegny et Romain.

Selon le porter à connaissance de l'État de septembre 2016, l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 3 février 2000 arrête les périmètres de protection autour de la commune d'Unchair, dont une partie est présente sur le territoire de Crugny.

Le captage d'eau potable de la commune limitrophe de Hourges fait actuellement l'objet d'une délimitation de son aire d'alimentation.

Les eaux captées proviennent de la nappe de la Vallée de l'Ardre. Le captage, qui a permis la mise en distribution sur le réseau de 627 412 m³ d'eau en 2017, alimente en eau potable un peu plus de 10 130 habitants sur un territoire de 14 communes. Elle faisait partie du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Fismes, pour l'adduction en eau potable, au même titre que les communes de Bazoches-sur-Vesles, Bouvancourt, Breuil, Courlandon, Courville, Fismes, Magneux, Montigny-sur-Vesle, Mont-sur-Courville, Paars, Romain, Saint-Gilles et Ventelay. Depuis le 1^{er} Janvier 2017, le SIAEP de Fismes a été dissout et remplacé par la Communauté Urbaine du Grand Reims.

La station de pompage est exploitée par délégation par Suez, en charge de la production, de la distribution et de la gestion des réseaux d'eau potable.

Les ressources sont de type forage (Courville) et source (Dravegny et Romain). Ces installations de production sont relayées par des installations de reprise, de pompage ou surpresseur. A cela s'ajoute des réservoirs ou châteaux d'eau situés dans les communes de l'ex-SIAEP de la région de Fismes.

L'arrêté de captage et le périmètre de captage sont consultables ci-après.

PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Affaires Juridiques

COMMUNE DE UNCHAIR

Définition des périmètres de protection du captage communal
en eau potable situé au lieu-dit "La Fournoise"

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur

VU :

- le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,
- le code de la santé publique et ses articles L 20 et L 20-1,
- le code général des collectivités territoriales dans sa partie législative,
- le code des communes dans sa partie réglementaire,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1380 du 14 octobre 1955,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié et complété par le décret n° 95-362 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- l'arrêté de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, en date du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche et de M. le ministre de l'environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine.
- l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1965 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et d'adduction à entreprendre par la commune de Unchair,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage communal, situé au lieu-dit "La Fournoise" parcelle n° 6 section ZE, destiné à l'alimentation en eau potable de cette commune comprenant le rapport hydrogéologique du 22 mai 1996 et les plan et état parcellaire des terrains inclus dans les périmètres.
- la délibération n° 97/2660 en date du 07 février 1997 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1999, dans les communes de Unchair, Crugny et Courville (dont une partie du périmètre de protection éloigné touche leur territoire) en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Unchair situé sur son territoire au lieu-dit "La Fournoise",
- l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 08 octobre 1999.
- l'avis favorable du sous-préfet de Reims en date du 25 octobre 1999,
- les avis du conseil départemental d'hygiène en date des 27 mars 1997 et 06 janvier 2000,
- le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne en date du 28 janvier 2000 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Sur la proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne,

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage de la commune de Unchair (indice de classement national : 131 - 2X - 0045) situé sur son territoire au lieudit "La Fournoise" section ZE, parcelle n° 5, réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les plan et état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de Unchair dans sa séance du 07 février 1997, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 : La commune de Unchair est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel du captage au lieu-dit "La Fournoise".

Les volumes à prélever gravitairement par la commune de Unchair ne pourront excéder le débit de la source, soit 9 m³/heure ou 50 m³/jour.

ARTICLE 4 : Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 modifié et, lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont soumis à autorisation.

Si la chloration de l'eau s'avérait nécessaire, elle ne s'effectuera pas à la crépine. Un dispositif de prélèvement devra permettre le prélèvement pour analyser l'eau brute.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 juillet 1989 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, conformément aux indications des plan et état parcellaire joints.

Un périmètre de protection éloigné est également fixé conformément aux indications des plan et état parcellaire joints.

Le périmètre de protection immédiat dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la commune de Unchair.

Sa superficie est de : 29 a 91 ca.

Le périmètre de protection rapproché dont la superficie est de : 15 ha 04 a 52 ca et le périmètre de protection éloigné dont la superficie est de : 25 ha 24 a 56 ca sont définis sur les plan et état parcellaire joints.

ARTICLE 7 :

1. A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la commune et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier.

2. A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHE :

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

Activité 1 - Le forage de puits

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit, à l'exclusion des ouvrages destinés à l'amélioration des ressources en eau potable.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 2 - Les puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : doit faire l'objet d'une notice ou étude d'impact sur les risques que cela pourrait faire encourir aux eaux captées pour l'alimentation de la commune.

Activité 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : les excavations ne devront pas favoriser l'infiltration d'eau de ruissellement.

Activité 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : le remblaiement des excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux non solubles, vérifiés par tests de lixiviation à l'eau et non putrescibles.

Activité 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : doit faire l'objet d'une notice ou étude d'impact sur les risques que cela pourrait faire encourir aux eaux captées pour l'alimentation de la commune.

Activité 7 - L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : autorisé avec étanchéité renforcée et vérification de l'étanchéité tous les 10 ans pour les tronçons recoupant le périmètre. Les tronçons fuyards devront être réhabilités.

Activité 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 15 - L'épandage du fumier, d'engrais organiques d'origine fécale ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit pour les engrais organiques d'origine fécale.

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents.

- ◆ Les exploitants devront se référer aux documents les plus récents du CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles).

A ce jour, les documents de référence sont :

- Amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux - JUIN 1993.
- Programme d'action contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles - JUIN 1995 et Techniques d'application et manipulation (correspondantes) - OCTOBRE 1996
- Qualité des eaux et produits phytosanitaires - Propositions pour une démarche de diagnostic - FEVRIER 1996
- Estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles - SEPTEMBRE 1996
- Produits phytosanitaires et dispositifs enherbés - JUILLET 1997.

Il conviendra en outre de se référer aux indications du programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole défini par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997.

Activité 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

Dans le périmètre de protection rapproché : l'utilisation de désherbants à vie longue, comme les triazines ou le diuron, est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés.

Dans le périmètre de protection éloigné : l'utilisation de désherbants à vie longue, comme les triazines ou le diuron, ainsi que les insecticides de sol est fortement déconseillée.

Dans les deux périmètres : lors de contrôles de la qualité des eaux, toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires doit entraîner immédiatement une surveillance accrue de la molécule identifiée.

Activité 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 18 - L'installation d'établissements classés relevant de la loi du 19 juillet 1976

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 19 - Le pacage des animaux

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 20 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 21 - Le défrichement

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.
Les travaux sylvicoles (dessouchage, entretien) se feront sans apport de produits toxiques.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 22 - La création d'étangs

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 23 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 24 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

Dans le périmètre de protection rapproché : les travaux doivent écarter toute infiltration d'eau et concentration de ruissellement.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

TRAVAUX A REALISER

- ◆ Clôturer le périmètre de protection immédiat.

Le maire de la commune de Unchair veillera aux réparations nécessaires et à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la M.I.S.E., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 5 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations

à compter de la date de publication du présent arrêté au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : Le maire de la commune de Unchair agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles n° 19, 20, 21, 22, 23, 24 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau et par les articles L 48 et suivants du code de la santé publique.

- 10 -

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Unchair :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Marne.

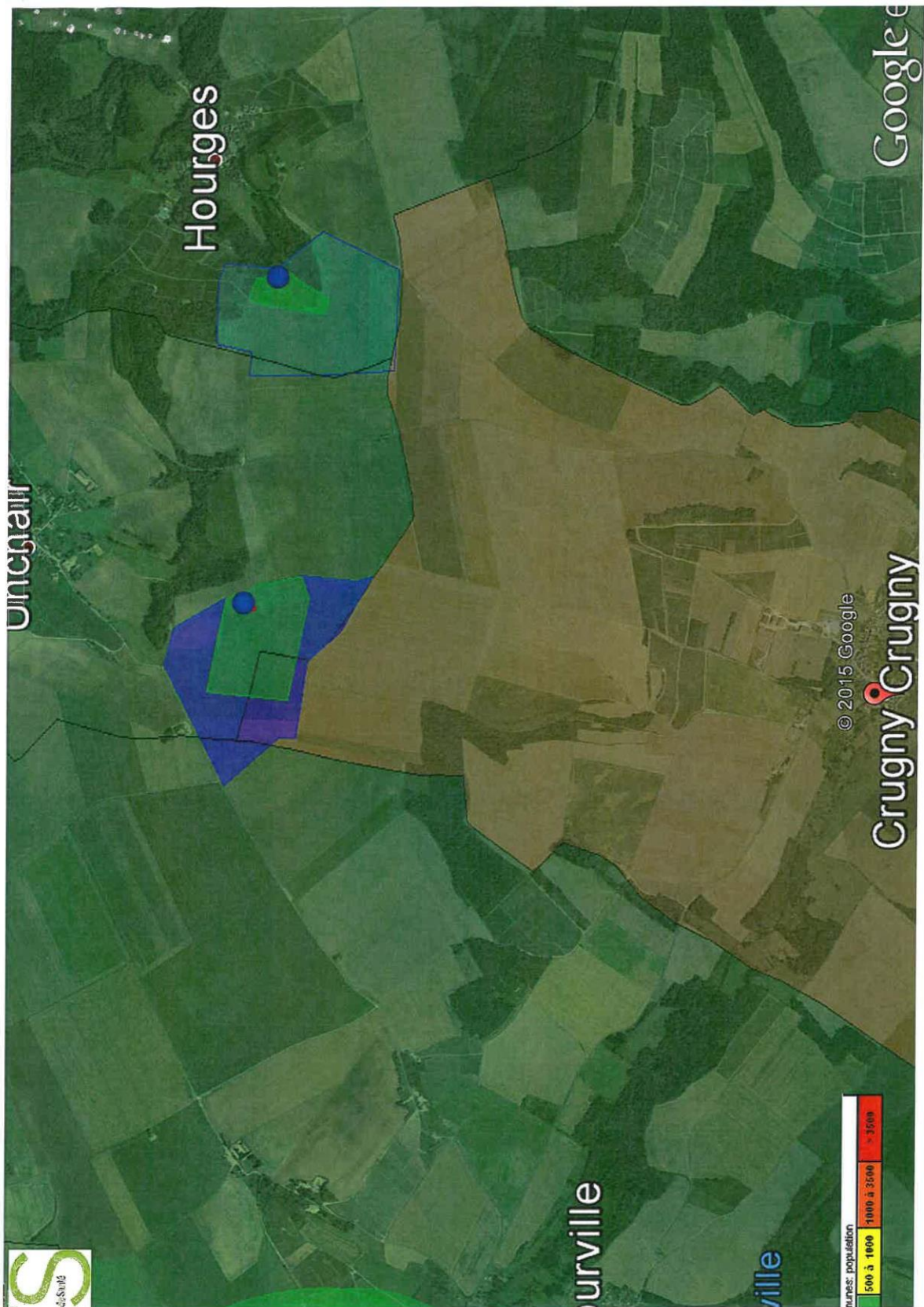
ARTICLE 12 : Monsieur le sous-préfet de Reims, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Marne, MM. les maires des communes de Unchair, Crugny et Courville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement.

Châlons-en-Champagne, le 03 FEV. 2000

POUR AMPLIATION,
Pour le secrétaire général
et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,


Marc Dedisse

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé Xavier de Fürst



b) Traitement et stockage

La compétence est intercommunale (CU du Grand Reims) et géré par Suez mettant chaque année à disposition du public les informations concernant la qualité et l'entretien des services au sein de son Rapport Annuel du Délégué. Les informations qui suivent en sont issues (2017).

Capacités de production / traitement	<p>1 STATION DE DEFERRISATION située à Courville : 4 080 m³ de capacité nominale de production.</p> <p>1 STATION DE POMPAGE située à Romain : 252 m³</p> <p>Installations de pompage / relevage :</p> <ul style="list-style-type: none">- Reprise à Bazoches-sur-Vesle ;- Surpresseur à Bouvancourt ;- Reprise à Courlandon ;- Reprise à Montigny-sur-Vesle ;- Réservoir, reprise à Mont-sur-Courville ;- Surpresseur à Mont-sur-Courville ;- Reprise à Ventenay. <p>2 OUVRAGES DE STOCKAGE :</p> <p>Réservoirs ou Châteaux d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Bazoches-sur-Vesle (200 m³) ;- Bouvancourt ;- Breuil (100 m³) ;- Crugny (200 m³) ;- Fismes (1 500 m³) ;- Montigny-sur-Vesle (150 m³) ;- Mont-sur-Courville (75 m³) ;- Mont-sur-Courville - Forgette (75 m³) ;- Paars (100 m³) ;- Romain (150 m³) ;- Ventelay ham. de Bourgogne (50 m³) ;- Ventelay reprise La Fontaine (150 m³). <p>Capacité totale des ouvrages de stockage : 2 750 m³.</p>
Volume distribué	<p>Le volume distribué à Crugny a augmenté de + 5,1% en 2017 par rapport à l'année précédente, tandis que le nombre d'abonnés n'a que très légèrement progressé (+ 1 %). Le volume distribué en 2017 (27 149 m³) est d'ailleurs le plus élevé sur les 5 dernières années.</p> <p>Sur les 5 années précédentes, la consommation a augmenté (+ 6,7 %). Cela ne s'explique pas uniquement par la hausse du nombre de clients (+ 3,2 % sur les 5 dernières années).</p> <p>La hausse du volume d'eau peut s'expliquer par la hausse du nombre de personnes par ménage ou encore l'augmentation de la consommation d'eau par personne et/ou par des activités consommatrices d'eau (0 clients professionnels en 2013, 7 en 2017).</p> <p>A Crugny, le volume moyen distribué est de 94,3</p>

	m ³ /client en 2017. Sur les 5 dernières années, le volume moyen distribué par client est de 90 m ³ .
Capacité des canalisations principales	Réseaux du Syndicat des Eaux de Fismes : 117 301 mètres linéaires. Ces 117 301 mètres linéaires se composent des canalisations suivantes (diamètre) : <ul style="list-style-type: none"> - 0,9 % de canalisations inférieures à 60 mm ; - 49,8 % de canalisations entre 50 et 99 mm ; - 41,2 % de canalisations entre 100 et 199 mm ; - 7,9 % de canalisations entre 200 et 299 mm ; - 0,9 % de canalisations de diamètre inconnu.
Qualité de l'eau potable (pollutions...)	Eau distribuée 100% conforme
Actions de surveillance ou d'amélioration	Actions menées en 2017 sur le périmètre du SIAEP de Fismes : <ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement du compteur des Sources, réparation fuite sur canalisation arrivée des Sources, remplacement vanne air filtre et refoulement, renouvellement de l'ensemble des équipements du système de chloration (Station de déferrisation à Courville) ; - Reprise à Courlandon : inondation du local et armoire ; - Renouvellement de la télésurveillance au réservoir de Paars ; - Multiples casses de canalisations suite à la mise en place du réseau d'assainissement ; (Courville) ; - Poursuite du programme de renouvellement des canalisations : <ul style="list-style-type: none"> - Fin du programme de fonds de travaux de renouvellement des canalisations en plomb ; - Renouvellement de la canalisation du Pont RD à Saint-Gilles.

c) Qualité de l'eau

Selon le bilan ci-dessous, publié par l'Agence Régionale de Santé du Grand Est (ARS), la qualité de l'eau est jugée de bonne qualité.

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

BILAN 2017 DE LA QUALITE DE L'EAU



www.ars.grand-est.sante.fr

Qui contrôle votre eau ?

Les Délégations Territoriales de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargées du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

En 2017, le contrôle sanitaire dans le département de la Marne a donné lieu à 3150 prélèvements portant sur de nombreux paramètres. Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés sur l'eau en sortie de station de traitement et sur l'eau distribuée.

Leurs résultats sont systématiquement transmis au responsable du réseau pour action et information auprès des usagers.

Des gestes simples !

- Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques instants avant de la boire.
- Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.
- Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.
- Dans les habitations anciennes équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.
- Si la couleur ou la saveur de l'eau distribuée change, signalez-le à votre distributeur.

COLLECTIVITE GESTIONNAIRE DU RESEAU D'EAU : SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE SIAEP DE FISMES

1 ORIGINE DE VOTRE EAU



L'eau que vous consommez provient de l'unité de distribution de CUGR SIAEP DE FISMES. La gestion de la distribution de l'eau est réalisée en affermage par la société LYONNAISE DES EAUX-SUEZ.

L'eau distribuée provient d'une ressource souterraine bénéficiant de périmètres de protection, et subit un traitement de désinfection.

2 LES PARAMETRES ESSENTIELS DE VOTRE EAU

Bactériologique

Les normes ? Présence de micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux. Absence exigée.

Nombre de mesures : 18
Nombre d'analyses non conformes : 0

Eau de bonne qualité bactériologique

Nitrates

Les normes ? Eléments chimiques provenant principalement des activités agricoles, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 mg/l.

Teneur moyenne : 13,4 mg/l

Eau de bonne qualité pour le paramètre nitrate

Pesticides

Les normes ? Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures. La teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par substances ou 0,5 µg/l pour la somme des molécules.

Résultats des mesures :
Présence de pesticides dont la teneur respecte la norme de 0,1 µg/l

Eau conforme

Dureté

Les normes ? Eau dure au delà de 30°F et eau douce en dessous de 15°F. Ce paramètre n'a pas d'effets directs sur la santé. Mais une eau douce peut se charger en métaux au contact de canalisations en plomb.

Valeur : 41,6 °F

Eau de dureté importante

Fluor

Les normes ? Présence d'oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Teneur moyenne : 0,36 mg/l

Eau présentant une teneur en fluor sans risque pour la santé

Autres paramètres

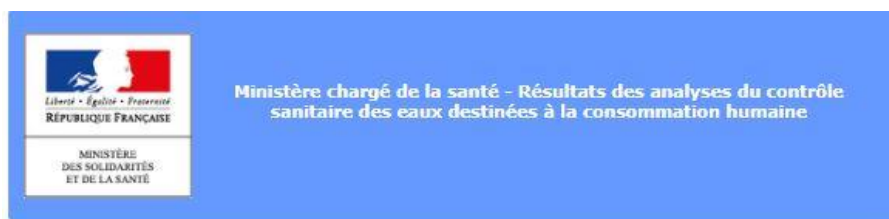
3 AVIS SANITAIRE GLOBAL :



Eau de bonne qualité.

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr
Agence Régionale de Santé Grand-Est - 3, boulevard Joffe - CO 80071- 54 036 NANCY CEDEX
Délégation territoriale de la Marne - 6 rue Dom Pérignon - CS 40513 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex

Les analyses de l'eau réalisées dans le cadre de l'auto-surveillance indiquent une qualité de l'eau conforme aux exigences de qualité en vigueur.



Critères de recherche

Département: MARNE

Commune: CRUGNY

Réseau(x): CUGR SIAEP DE FISMES

Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau:

- BOUVANCOURT
- BREUIL
- COURLANDON
- COURVILLE
- CRUGNY
- FISMES
- MAGNEUX
- MONTIGNY-SUR-VESLE
- MONT-SUR-COURVILLE
- SAINT-GILLES
- VENTELAY

Bulletin précédent Rechercher

Informations générales

Date du prélèvement	05/04/2019 11h50
Commune de prélèvement	MAGNEUX
Installation	CUGR SIAEP DE FISMES
Service public de distribution	SIAEP DE FISMES
Responsable de distribution	SUEZ-EAU-FRANCE
Maître d'ouvrage	SIAEP DE FISMES

Conformité

Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

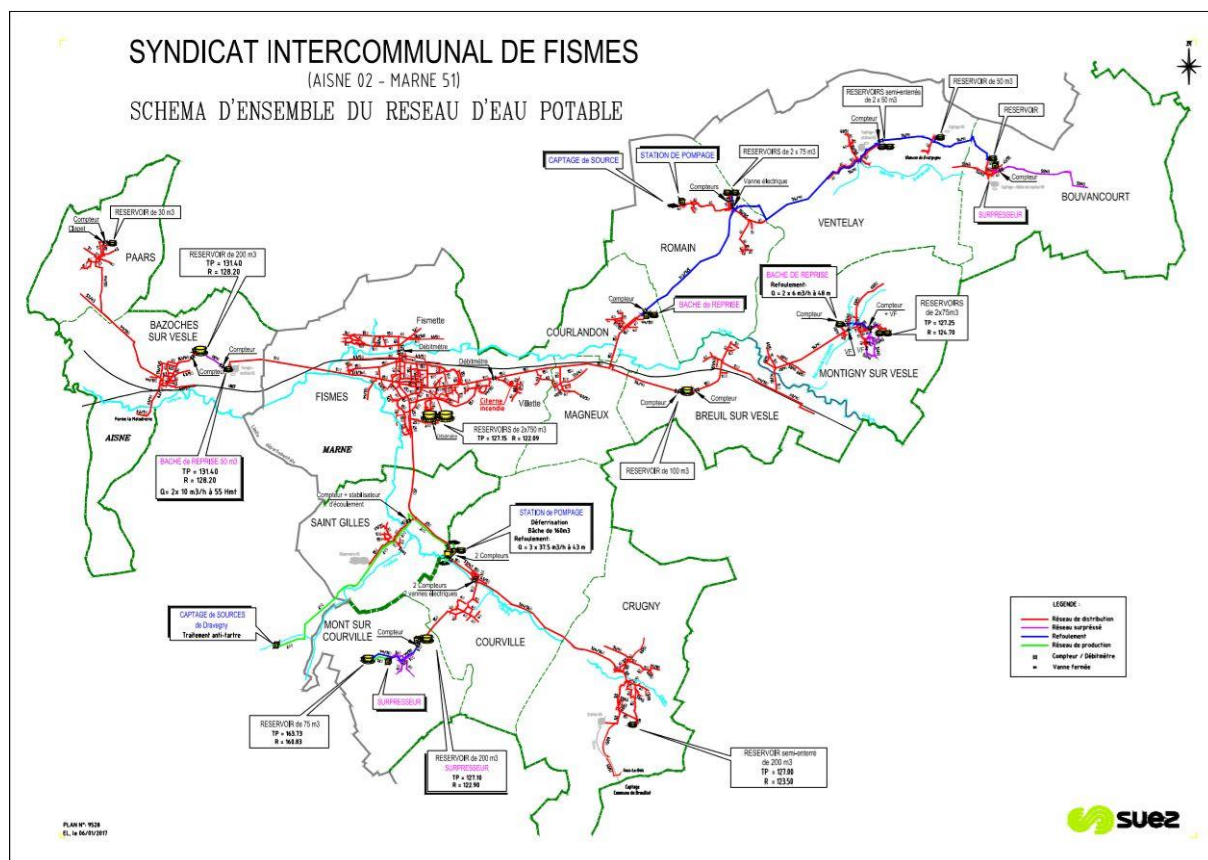
Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
AMMONIUM (EN NH4)	<0,050 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-72H	<1 n/mL		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 37°-24H	<1 n/mL		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
CHLORE LIBRE *	0,27 mg(Cl2)/L		
CHLORE TOTAL *	0,33 mg(Cl2)/L		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	790 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
FER TOTAL	<5 µg/L		≤ 200 µg/L
NITRATES (EN NO3)	23,7 mg/L	≤ 50 mg/L	
NITRITES (EN NO2)	<0,010 mg/L	≤ 0,5 mg/L	
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH *	7,3 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
TEMPÉRATURE DE L'EAU *	11 °C		≤ 25 °C
TEMPÉRATURE DE MESURE DU PH *	11 °C		
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU

* Analyse réalisée sur le terrain

Source : <https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>

d) Schéma d'ensemble du réseau d'eau potable de l'ex- SIAEP de Fismes



E2.1.1 PLAN DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CRUGNY

Le plan du réseau d'Alimentation en Eau Potable pour la commune de Crugny est disponible en Annexe E2.1.1.

E2.2 ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX USÉES

Plus de détails sur les éléments suivants, notamment ceux concernant la station d'épuration dans le document A2 « État Initial de l'Environnement » du rapport de présentation du PLU.

a) Type d'installation sur la commune

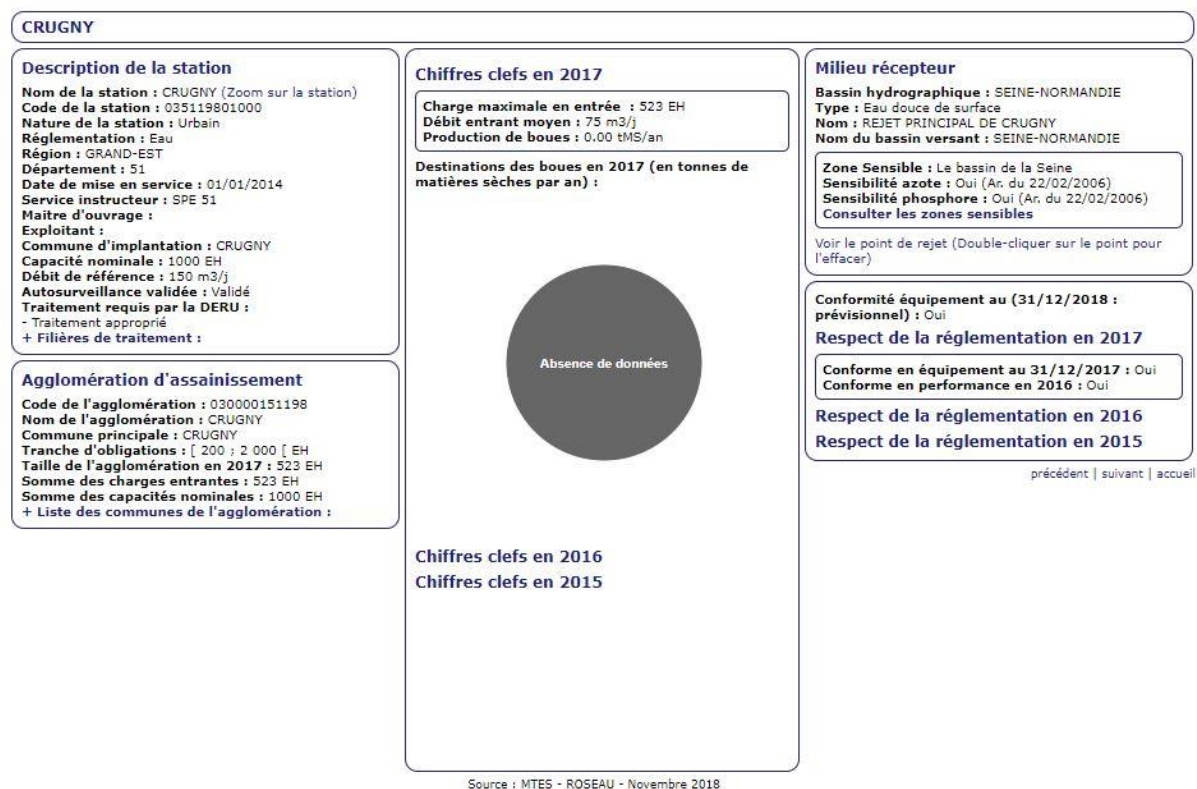
Les compétences de collecte, de transport et de dépollution des eaux usées sont gérées par le Grand Reims depuis sa création le 1^{er} janvier 2017.

L'épuration des eaux usées doit être en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

La commune de Crugny est dotée d'une station d'épuration dont l'exutoire est la rivière de « l'Ardre ». Sa capacité est de 1 050 équivalent habitant.

Selon le site du service public d'information sur l'eau www.eaufrance.fr, la station d'épuration de Crugny est jugée conforme en équipement et en performance (au 31/12/2017).

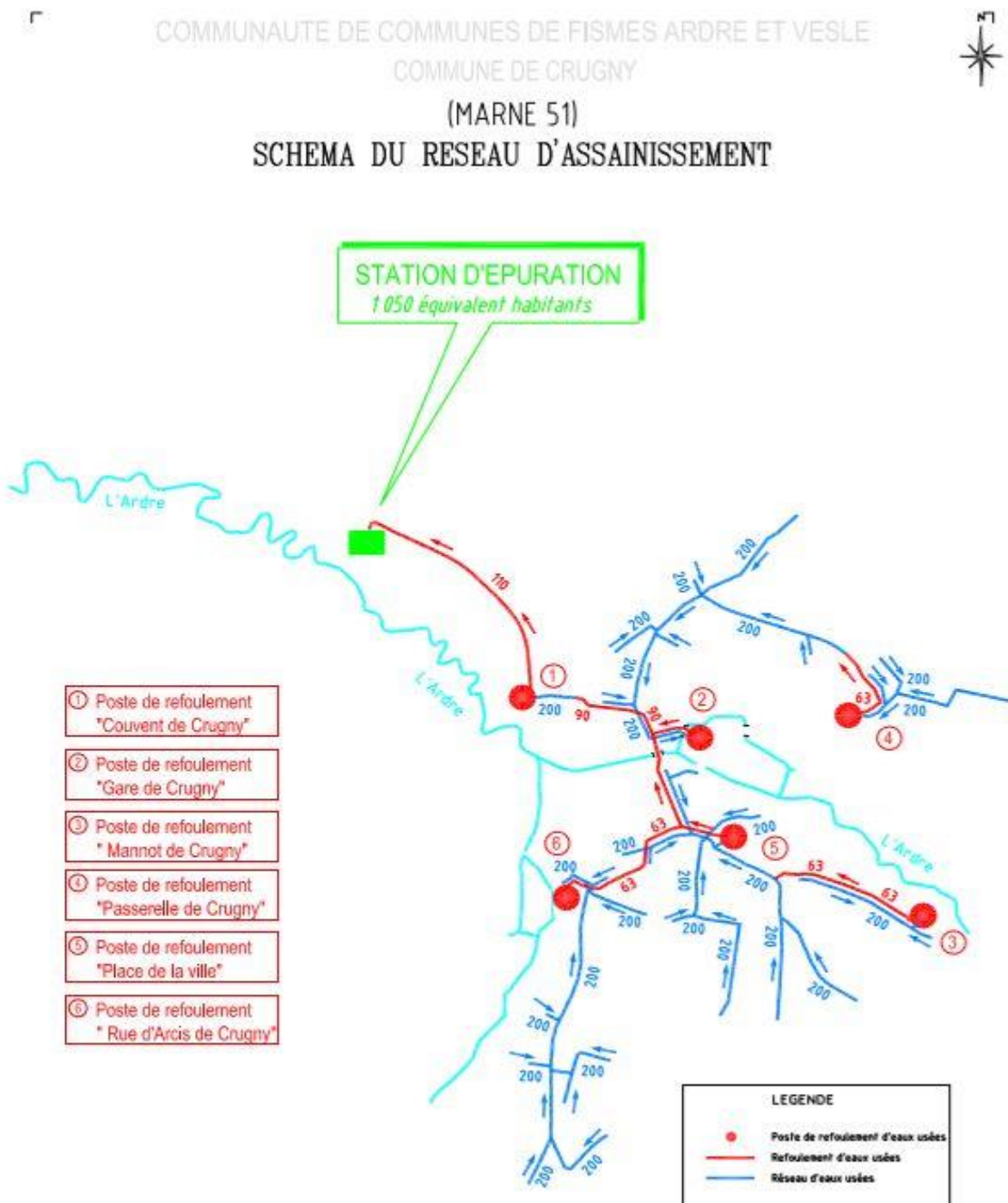
Principaux indicateurs de la Station d'Épuration (STEP) de Crugny :



Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Selon le Rapport Annuel du Délégué, le nombre total de clients « assainissement collectif » est de 3 254 (dont 274 à Crugny) en 2016.

b) Schéma du réseau d'assainissement sur la commune

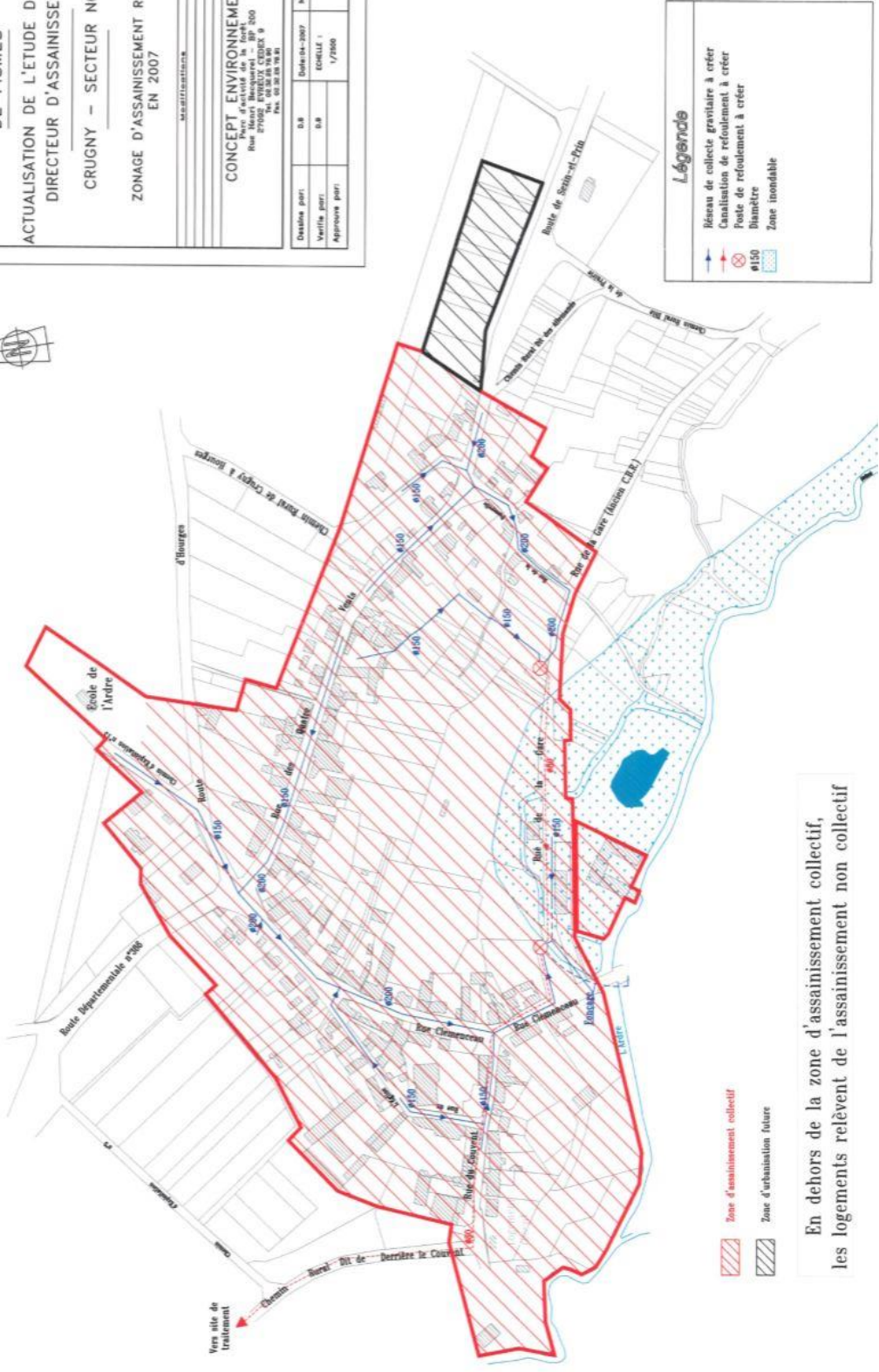
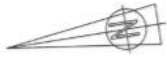


PLAN N° 101036
07/02/2015

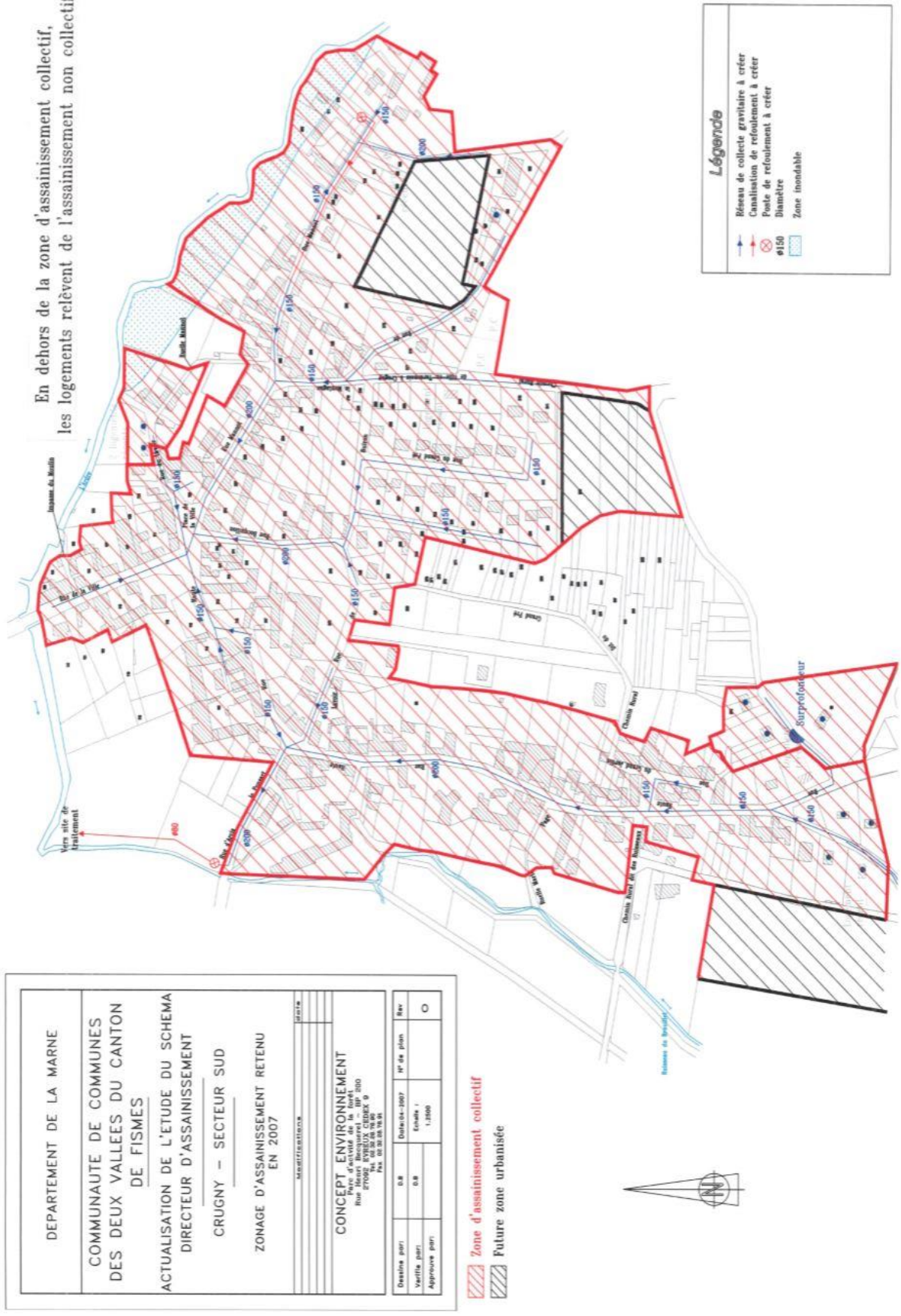


c) Le zonage d'assainissement

DEPARTEMENT DE LA MARNE	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES DU CANTON DE FISMES	
ACTUALISATION DE L'ETUDE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	
CRUGNY – SECTEUR NORD	
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU EN 2007	
MAJORATIONS	
CONCEPT ENVIRONNEMENT	
Rue Henri Jacquard n° 307, 300 97500, FORT-DE-FRANCE, 9 P.S. 03 20 30 70 81	
Dessiné par :	D.B.
Verifié par :	D.B.
Approuvé par :	
Date : 04/04/2007	1 ^{er} de plan
Echelle : 1/2500	



En dehors de la zone d'assainissement collectif, les logements relèvent de l'assainissement non collectif



Légende

- Réseau de collecte gravitaire à créer
- Canalisations de refoulement à créer
- ⊗ Poste de refoulement à créer
- ⌀150 Diamètre
- ⌀200
- ⌀300
- Zone inondable

DEPARTEMENT DE LA MARNE COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES DU CANTON DE FISMES ACTUALISATION DE L'ETUDE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT CRUGNY – SECTEUR SUD ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU EN 2007	
MAIRIE DE CRUGNY 10, rue de la République 51200 CRUGNY Tél. 03 26 28 36 00	
CONCEPT ENVIRONNEMENT Parc d'activité de la forêt Rue STROUVEZ 51200 CRUGNY Tél. 03 26 28 36 00	
Dessiné par :	D.B.
Vérifié par :	D.B.
Approuvé par :	
Date (du-jusqu'à) :	2007
Echelle :	1:2000
N° de plan :	0

Zone d'assainissement collectif
 Future zone urbanisée

d) Le réseau de collecte des eaux usées / pluviales

Les réseaux d'assainissement permettent la collecte des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que leur acheminement jusqu'au point de traitement ou de rejet au milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement sont complétés par des ouvrages particuliers tels les déversoirs d'orage et les bassins de rétention qui permettent la régulation des flux d'eaux pluviales.

La commune de Crugny dispose d'un assainissement de ses eaux usées et pluviales qui sont collectées par un réseau de type séparatif.

La majorité des rues de Crugny sont desservies par un réseau de collecte des eaux usées de type gravitaire. Un quart sont desservies par un réseau de collecte des eaux usées par refoulement.

Les constructions situées en dehors du périmètre d'assainissement collectif sont couvertes par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC). Les eaux usées sont traitées par installations individuelles de type fosse septique.

Les eaux de ruissellement sont rejetées directement dans l'Ardre à l'exception de celles provenant du bassin versant du vignoble au-dessus du pôle scolaire qui sont dirigées vers un bassin de décantation (situé face au Pôle Scolaire)

Pour les deux lotissements du Grand Pré et de la Terrière, les eaux pluviales sont infiltrées par noues.

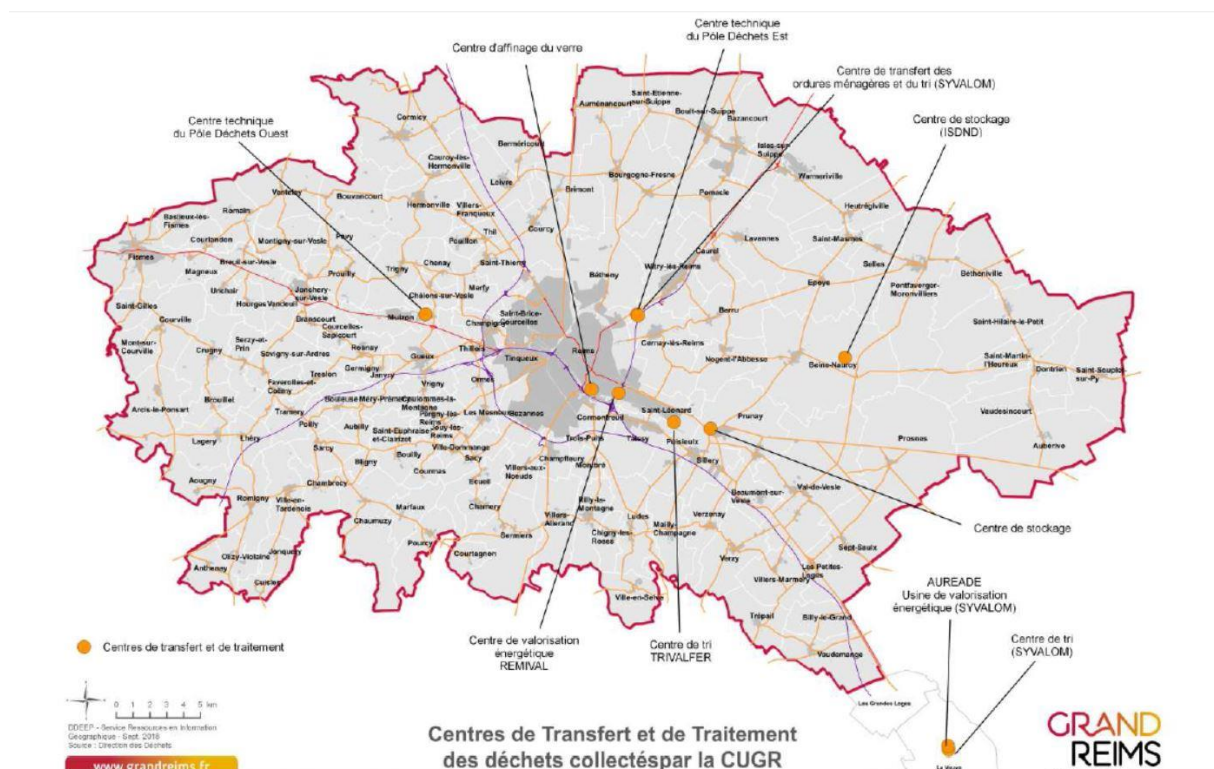
E2.2.1 PLAN DU RÉSEAU DES EAUX USÉES DE CRUGNY

Les plans du réseau des eaux usées pour la commune de Crugny est disponible en annexes E2.2.1. (le village), E2.2.2 (le lotissement « La Terrière ») et E2.2.3 (le lotissement « Le Grand Pré »).

E2.3 LES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

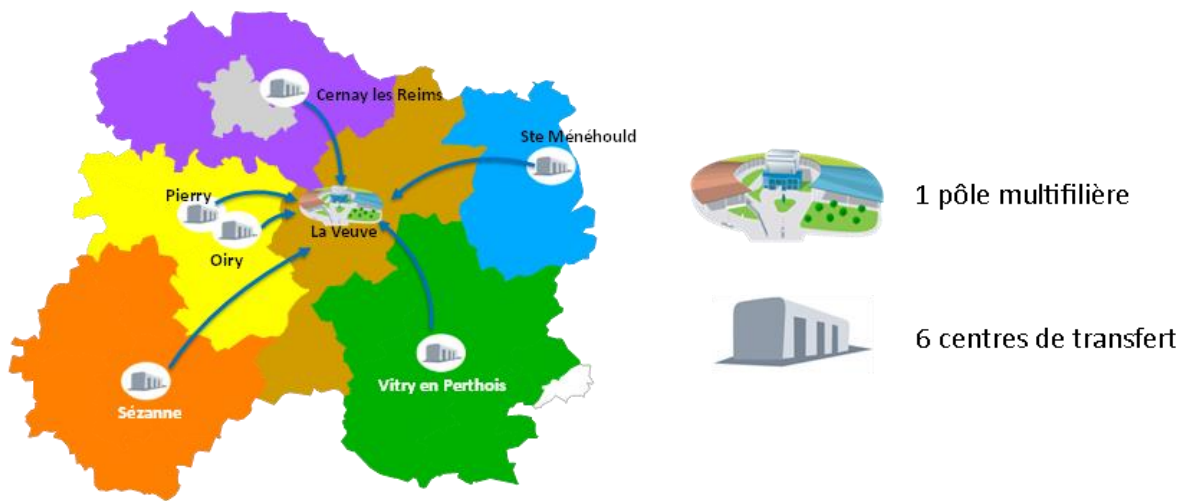
a) Emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets

La compétence "Gestion des Ordures Ménagères" est assurée par la Communauté Urbaine du Grand Reims, qui assure le ramassage des ordures ménagères pour la commune de Crugny. La collecte des ordures ménagères s'effectue le lundi. La collecte des sacs de tri s'effectue les jeudis des semaines paires



La CU du Grand Reims est divisée en 3 maitres d'ouvrage Ordures Ménages (Est, Ouest, Centre).

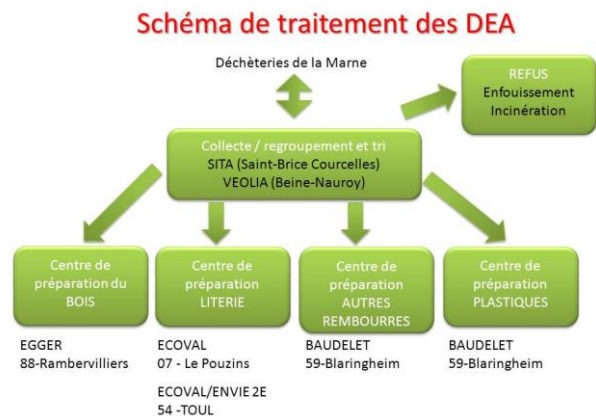
Le complexe de valorisation des déchets ménagers situé dans la zone industrielle de la commune de La Veuve, a été mis en service le 2 janvier 2006. Les déchets étaient auparavant enfouis dans des centres de stockage.

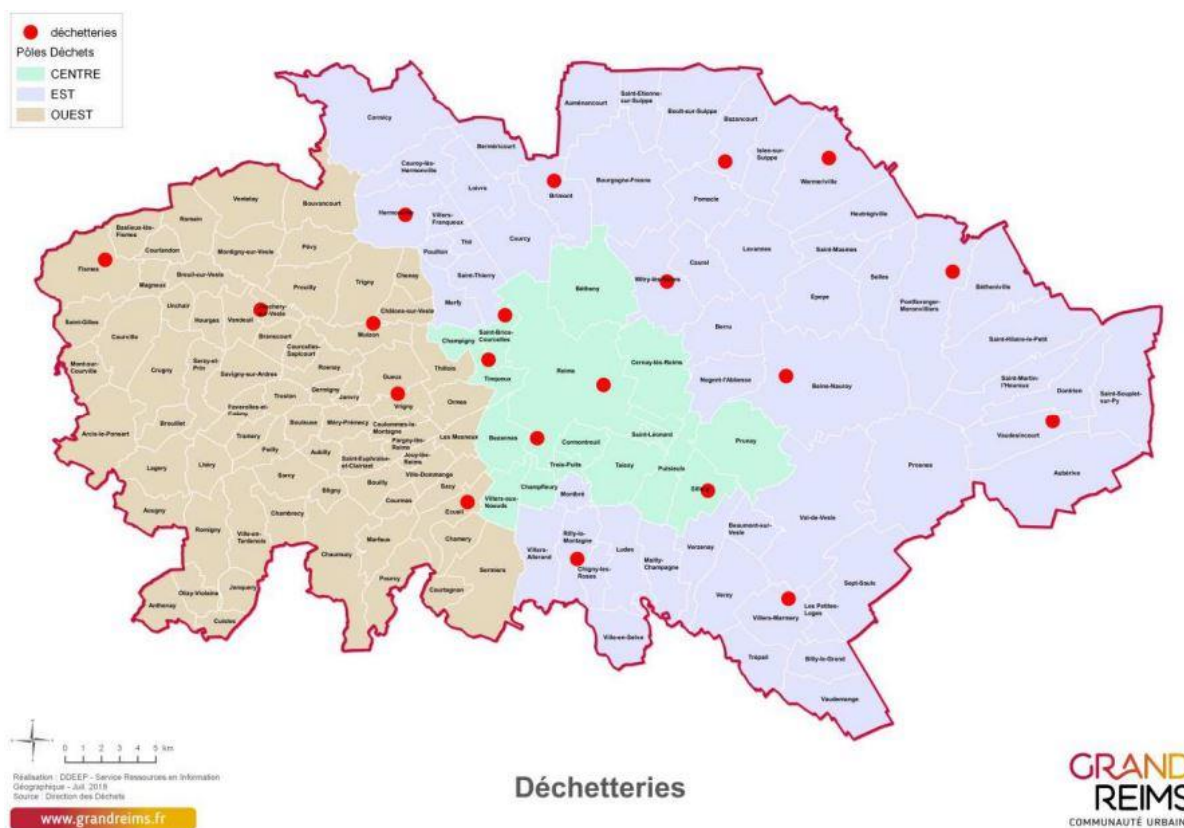


L'unité de La Veuve est une Unité de Valorisation Energétique (déchets ordinaires), Unité de Valorisation Agronomique (bio déchets et dégradables). Depuis le 1er avril 2016, un centre de tri est également présent pour le traitement des déchets recyclables.

Fin 2017, des bennes dédiées au recyclage des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) seront mises en places dans les déchèteries et acheminés vers différentes sortes de sites de tri et de traitement.

Les habitants ont à leur disposition, sauf le dimanche, les 5 déchetteries du secteur Ouest du Grand Reims.





Les déchetteries les plus proches sont situées sur les communes de Jonchery-sur-Vesle et Fismes.

b) La collecte des déchets et le recyclage

Le ramassage est effectué dans le cadre de la collecte sélective, par l'ancien Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Ouest Rémois (SYCOMORE) pour la gestion des déchets, dissout au 1er janvier 2017 dont les compétences ont été reprises par le Grand Reims.

67 communes étaient adhérentes au SYCOMORE. Cette structure correspond aujourd'hui au Pôle Déchets Ouest de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Le ramassage est effectué une fois par semaine dans le cadre de la collecte sélective pour les ordures ménagères et toutes les deux semaines pour les déchets recyclables.

Le syndicat a pour compétences :

- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères
- La collecte en porte-à-porte des déchets recyclables et leur valorisation
- La collecte en apport volontaire du verre et sa valorisation
- La gestion de 5 déchetteries
- La construction de tous les ouvrages nécessaires à la collecte, à la valorisation

Dans le cadre de son Programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, le Grand Reims met un accent fort sur le développement de la pratique du compostage. Des ateliers de formation sont dispensés gratuitement aux habitants le désirant.

E3. AUTRES PÉRIMÈTRES

L'article R 151-51 du code de l'urbanisme indique :

« Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53. »

E3.1 DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

La préemption est une procédure permettant à une personne publique (ex : collectivité territoriale) d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

La collectivité dispose du droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et à urbaniser.

E3.2 TAXE D'AMÉNAGEMENT

La taxe d'aménagement est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims, à compter du 1er janvier 2018.

Le taux est de 5% fixé sur le périmètre de l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Sont exonérés totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, les catégories de constructions ou d'aménagements suivants :

- Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'art. L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'art. L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- 100% des locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'art. L. 331-12 du Code de l'urbanisme,
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,

- les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,
Sont exonérés à hauteur de 70% de la surface en application de l'art. L.331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'art. L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'art. L.331-7,

Que lorsqu'une commune réalise une opération d'aménagement et d'extension de l'urbanisation générant des charges en équipements publics relevant de sa compétence exclusive, la taxe d'aménagement pourra faire l'objet d'un reversement au prorata du financement des équipements publics qui reste à sa charge. Une délibération spécifique sera alors prise par le Conseil communautaire pour définir le montant de reversement sur la base du plan de financement transmis par la commune concernée.

Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims instituant le périmètre de la taxe d'aménagement (page suivante)

Nombre de membres dont le
Conseil est composé : 205

Présent(s) : 166

Représenté(s) : 23

Votant(s) : 189

Excusé(s) : 16

Absent(s) : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE
DU GRAND REIMS

SEANCE DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2017

Le jeudi 23 novembre 2017 à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué par lettre ou courriel du vendredi 17 novembre 2017, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Reims sous la présidence de Mme Catherine VAUTRIN, Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Étaient présents :

M. Xavier ALBERTINI, M. Jean-Marie ALLOUCHERY, M. Eric AMMEUX, M. Bruno ARISTON, M. Raymond AYALA, M. Franck BAILLY, M. François BARONNET, Mme Caroline BARRÉ, M. Patrice BARRIER, Mme Katia BEAUJARD, M. Patrick BEDEK, Mme Nathalie BELAMY, M. Jean-Pierre BELFIE, M. Marcel BENCIVENGO, M. Vincent BENNEZON, M. Maurice BENOIST, Mme Claudine BERNIER, Mme Saïda BERTHELOT, M. Francis BLIN, M. Bertrand BOILLY, M. Denis BOUDVILLE, Mme Evelyne BRUSCHI, M. Luc BZDAK, M. Louis-Michel CAQUOT, M. Francky CARON, M. Philippe CAUSSE, M. Philippe CHARDONNET, M. Fabien CHARPENTIER, M. Daniel CHARTIER, M. David CHATILLON, Mme Valérie CHAUMET, M. Hervé CHEF, M. Conrad CHER, M. Jacky CHOPIN, Mme Nicole CHOVET, M. Patrice CHRETIEN, M. Bruno COCHEMÉ, M. Laurent COLAS, M. Laurent COMBE, Mme Valérie CORDEBAR, Mme Catherine COUTANT, M. Jacky CRETY, M. Patrick DAHLEM, M. Alain DE CEULENEER, M. Dominique DECAUDIN, Mme Laurence DEPLAINE, M. Jean-Pierre DESPLANQUES, Mme Anny DESSOY, M. Gilles DESSOYE, M. Alban DOMINICY, Mme Touria DOUAH, M. Thomas DUBOIS, M. Wily DUBOS, M. Bertrand DUC, Mme Kim DUNTZE, Mme Patricia DURIN, Mme Fatima EL HAOUSSINE, M. Jean-Louis FARARD, M. Richard FERNANDEZ, Mme Nadine FERON, M. Guy FLAMAND, M. Jean-Pierre FORTUNE, Mme Isabelle FOURQUET, Mme Evelyne FRAEYMAN-VELLY, M. Régis FRANQUE, Mme Christine FRANZIN, M. Jean-Louis GADRET, M. Damien GIRARD, M. Stéphane GOMBAUD, M. Jacques GRAGÉ, Mme Patricia GRAIN, M. Jean-Pierre GRISOUARD, M. Franck GUREGHIAN, M. Michel HANNOTIN, M. Serge HIET, M. Alain HIRAUULT, M. Didier HOUDELET, M. Michel HUTASSE, M. Franck JACQUET, Mme Jeanne JACQUET, Mme Martine JOLLY, M. Stéphane JOLY, M. Yannick KERHARO, M. Pascal LABELLE, Mme Maryse LADIESSE, M. Bernard LANDUREAU, M. Stéphane LANG, Mme Michelle LARRERE, M. Christian LASSALLE, M. Guy LECOMTE, M. Thierry LCONTE, M. Eric LEGER, M. Jean-Paul LEMOINE, M. Frédéric LEPAN, M. Alain LEQUART, Mme Maryse LEQUEUX, M. Jean-Yves LEROY, M. Alain LESCOUET, M. Jean LETISSIER, Mme Jocelyne LHOTEL, M. Pascal LORIN, Mme Colette MACQUART, Mme Catherine MALAISÉ, M. Eric MALTOT, M. Nicolas MARANDON, M. Jean MARX, M. Jean-Claude MAUDUIT, M. Guillaume MICHAUX, M. Alain MICHELON, Mme Orélie MINGOLLA, Mme Nathalie MIRAVETE, M. Guy MOUCHEL, M. François MOURRA, Mme Anne MOYAT, Mme Marie-Bernadette NEYRINCK, Mme Claudine NORMAND, Mme Annie PERRARD, M. Jean-Claude PHILIPOT, M. Jean-Pierre PINON, M. Claude PIQUARD, Mme Aline POUDRAS, Mme Valérie PRILLIEUX, M. Eric QUENARD, M. Pierre REANT, M. Germain RENARD, M. Guy RIFFÉ, M. Arnaud ROBINET, M. Mario ROSSI, Mme Claudine ROUSSEAU, Mme Monique ROUSSEL, M. Jean-Marc ROZE, M. Nicolas RULLAND, M. Christophe SACRÉ, Mme Silvana SAHO-NUZZO, M. Philippe SALMON, M. Antoine SANCHEZ, M. Alphonse SCHWEIN, M. André SECONDE, M. Michel SICRE, M. Patrick SIMON, Mme Marie SIMON-DEPAQUY, Mme Marie-Thérèse SIMONET, M. Philippe SOTER, M. Michel SUPPLY, M. Pascal THIEBEAU, M. Alain TOULLEC, M. Gérard TROCMEZ, M. Alexandre TUNC, M. Daniel VAQUETTE, Mme Elizabeth VASSEUR, Mme Catherine VAUTRIN, M. Eric VERDEBOU, M. Marcel VERGEZ, M. Vincent VERSTRAETE, M. Jean-Marie VIEVILLE, M. Claude VIGNON, M. Alain WANSCHOOR, M. Gilles WERQUIN, M. Martial DUPIN (suppléant de M. Alain CULLOT), Mme Carole GODIN (suppléant de M. Pierre GEORGIN), M. Jean-Pierre PALADINI (suppléant de M. Jean-Jacques GOUAULT), M. Guy JANOT (suppléant de M. Pierre LHOTTE), Mme Véronique ANDRIVET (suppléant de M. Frédéric MASSONOT), M. Jean-Michel LIESCH (suppléant de M. Patrice MOUSEL), M. Jean-Bernard GUILLON (suppléant de Mme Sylvie PORET), M. Laurent DEGODET (suppléant de M. Jean-Pierre RONSEAU)

Étaient représenté-e-s :

M. Lissan AFILAL a donné pouvoir à Alexandre TUNC, M. Jacques AMMOURA a donné pouvoir à Jean-Marc ROZE, M. Frédéric BARDOUX a donné pouvoir à Patricia GRAIN, Mme Valérie BEAUVAIS a donné pouvoir à Stéphane LANG, M. Jacques BOURGOGNE a donné pouvoir à Vincent BENNEZON, Mme Amélie BRABANT a donné pouvoir à Silvana SAHO-NUZZO, M. Cédric CHEVALIER a donné pouvoir à Bertrand DUC, M. Jean-Claude CLADEL a donné pouvoir à Claude PIQUARD, M. Guy DELONG a donné pouvoir à Anny DESSOY, Mme Laurence DELVINCOURT a donné pouvoir à Maryse LADIESSE, M. René DESSAINT a donné pouvoir à Luc BZDAK, M. Benjamin DEVELEY a donné pouvoir à Arnaud ROBINET, M. Charles GERMAIN a donné pouvoir à Alban DOMINICY, Mme Anne-Marie GERMAIN a donné pouvoir à André SECONDE, M. André HUBERT a donné pouvoir à François MOURRA, M. Eric KARIGER a donné pouvoir à Jean-Paul LEMOINE, M. Cédric LATTUADA a donné pouvoir à Saïda BERTHELOT, Mme Nathalie MALMBERG a donné pouvoir à Nicolas MARANDON, Mme Véronique MARCHET a donné pouvoir à Vincent VERSTRAETE, Mme Laure MILLER a donné pouvoir à Catherine VAUTRIN, M. Franck NOEL a donné pouvoir à Kim DUNTZE, M. Roger PARIS a donné pouvoir à Jean-Claude PHILIPOT, Mme Nathalie VITU a donné pouvoir à Bertrand BOILLY

Étaient excusé-e-s :

M. Jean-Robert AUGUSTE, M. Raphaël BLANCHARD, M. Thierry BRIANÇON, Mme Cécile CONREAU, M. Frédéric DECHAMPS, M. Yves DETRAIGNE, M. Claude DOREAU, M. Jean-Luc DUBOIS, M. Armand JAGOT-LACOUSSIERE, M. Christian LAPOINTE, M. Antoine LEMAIRE, M. Tarik MAZOUJ, M. Philippe MERIAUX, M. André TETENOIRE, Mme Marie THOMAS, M. Christian TREMLET

N'ont pas pris part au vote :

M. Maurice BENOIST, M. Philippe CHARDONNET, Mme Catherine COUTANT, M. Alain CULLOT, Mme Monique ROUSSEL, M. Marcel VERGEZ

Secrétaire : Guillaume MICHAUX

Vice Secrétaire : Vincent BENNEZON

Votes :

Pour : 111 Contre : 56 Abstention : 16

TAXE D'AMÉNAGEMENT FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et L.331-2 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement, instituée de plein droit dans les communautés urbaines,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la Communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suipe, de la Communauté de communes des Rives de la Suipe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville en Tardenois,

Considérant que la Communauté urbaine du Grand Reims perçoit une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement,

Considérant que le taux de taxe d'aménagement et les exonérations applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 se substituent aux taux, exonérations et majorations antérieurement institués,

Considérant que les exonérations de droit sont prévues à l'article L.331-7 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission Ressources du mercredi 15 novembre 2017,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 16 novembre 2017,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims à compter du 1^{er} janvier 2018,

d'exonérer totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, les catégories de construction ou d'aménagements suivants :

- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- 100% des locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme,

- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

d'exonérer à hauteur de 70% de la surface en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7,

que lorsqu'une commune réalise une opération d'aménagement et d'extension de l'urbanisation générant des charges en équipements publics relevant de sa compétence exclusive, la taxe d'aménagement pourra faire l'objet d'un reversement au prorata du financement des équipements publics qui reste à sa charge. Une délibération spécifique sera alors prise par le Conseil communautaire pour définir le montant de reversement sur la base du plan de financement transmis par la commune concernée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil
communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

**Pour la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims,
Par délégation,**

Jean-Pierre FORTUNÉ

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 27 novembre 2017 et de la réception en Préfecture le 27 novembre 2017. Identifiant : 051-200067213-20171123-73812-DE-1-1

E3.3 POLLUTION DES SOLS ET RISQUES

« L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des **Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)**. Les SIS comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Ils sont mis à disposition du public après consultation des mairies et information des propriétaires ».

Aucun Secteur d'Information sur les Sols (SIS) n'est présent sur la commune

(Source : Portail internet **Géorisques**)

Risques recensés sur la commune :

ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Les installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de leurs activités industrielles ou agricoles polluantes ou dangereuses, relèvent du régime d'autorisation, à enregistrement ou à déclaration.

Selon le PAC de l'Etat, la commune est concernée par 3 installations classées :

- ✓ CHAPELET Jean-Marc, Ferme du Bois de PERTHES : élevage de volailles
- ✓ EARL du Bon MARTIN, 12 rue des MANNOTS : élevage de vaches allaitantes et de bovins à l'engraissement
- ✓ GAEC MARLETTE « MAUPAS » : élevage de vaches allaitantes et de bovins à l'engraissement Les sites et les sols pollués ou potentiellement pollués

La base de données BASOL (Ministère de la transition écologique et solidaire) recense les sites et les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. **Sur le territoire de Crugny, aucun site n'a été répertorié dans la base de données BASOL.**

Les sites potentiellement pollués

De plus, un inventaire national des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) mené par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permet d'identifier les sites potentiellement pollués. Il recense de façon large et systématique tous les sites industriels ou non susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. BASIAS répertorie à ce jour sur la commune une entreprise : **une distillerie de boissons alcooliques dont l'activité est terminée (référence CHA5100204).**

La commune de Crugny est concernée par le risque inondation par l'aléa « remontée de nappes phréatiques » et par l'aléa de crues.

La commune est exposée à un aléa moyen à fort au glissement de terrain aux abords du Brouillet et de l'Ardre et également vers le Nord et l'extrême Sud du territoire.

Le territoire communal est soumis à un risque d'affaissement et d'effondrement de terrain dû à la présence de 2 anciennes carrières sur le territoire : la carrière « Les Grèves » (CHAAW0003290), la carrière au Bois de Perthes (CHAAW0003289) et une ancienne carrière sur la limite avec la commune de Courville (une carrière à la ferme de Perthes CHAAW0012340), d'après une étude réalisée par le BRGM.

D'autres cavités non cartographiables ont été identifiées par une étude : une dizaine de caves sont présentes sur le territoire. Elles sont apparentées aux maisons de champagne de la commune (31 exploitants) et aux caves de particuliers.

« Les cavités inventoriées peuvent présenter des dangers liés à leur instabilité, à la présence possible de "poches" de gaz ainsi qu'à la montée très rapide des eaux lorsqu'il s'agit de cavités naturelles. Y pénétrer, comme s'en approcher, peut être grave de conséquence », selon Georisques.

« Ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique ».

E3.4. BOIS OU FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

Les périmètres des bois ou forêts relevant du régime forestier font partie des éléments à faire figurer dans les annexes du PLU (cf. article R151-53 du Code de l'urbanisme).

Selon le Porter à connaissance de l'État (septembre 2016), le territoire de la commune de Crugny est en partie couvert par la forêt communale de Crugny d'une superficie de 91,32 ha, soumise au régime forestier, qui doit être classée en zone protégée (N).

La carte de localisation est la suivante :

PLU de la commune de CRUGNY : forêt relevant du régime forestier (gestion par l'ONF)



